

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation des indemnités revenant au Président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données

Avis du Conseil d'État

(29 mai 2018)

Par dépêche du 12 septembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement sous examen étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 14 décembre 2017 ; ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par dépêches du 12 février 2018.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet de fixer les indemnités revenant au président, aux membres et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données.

Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle qu'il n'est, en principe, pas nécessaire d'abroger les règlements grand-ducaux qui trouvent une base légale suffisante dans le texte de la nouvelle loi, en l'espèce le projet de loi n° 7184 portant création de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données¹ tel que modifié par les amendements gouvernementaux du 8 mars 2018 et l'amendement

¹ Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

parlementaire du 5 mars 2018, et plus précisément ses articles 25 et 29. Il peut, toutefois, pour des raisons de transparence, marquer son accord avec l'adoption du règlement grand-ducal en projet sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il convient d'écrire le terme « président » avec une lettre initiale minuscule.

Il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif.

Intitulé

Lorsqu'un acte dans son intégralité est abrogé sans être remplacé par un texte nouveau, il en est fait état dans l'intitulé. Toutefois l'abrogation d'un acte n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, les termes « et abrogeant le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant fixation des indemnités revenant au président, aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale pour la protection des données » sont à supprimer.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « cents (150.-) » entre les termes « cent cinquante » et « points indiciaires ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il faut omettre les parenthèses entourant les chiffres faisant référence aux paragraphes dont question. Il convient ainsi de renvoyer aux « paragraphes 1^{er} et 2 ».

Article 4

Suite à l'observation relative à l'intitulé du règlement en projet sous avis, l'article sous revue n'a plus de raison d'être et est à supprimer. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Article 6 (article 5 selon le Conseil d'État)

Il convient d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes